



Collège Jésus-Marie de Sillery

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Collège Jésus-Marie de Sillery

Téléphone : 418-687-9250

© Collège Jésus-Marie de Sillery, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'administration.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'administration adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'administration veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'administration procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Jésus-Marie de Sillery	
Nom de la directrice ou du directeur	Dave Leclerc	
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Secondaire	
Nombre d'élèves	1349	
Autres caractéristiques		
Valeurs identifiées dans le projet	Mentalité de croissance Esprit de famille Conscience citoyenne Intégrité	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Bonifier l'offre d'activités favorisant les saines habitudes de vie et le bien-être. Diffuser et appliquer une nouvelle charte des comportements attendus des élèves.	

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Geneviève Marchand directrice des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Marchand, directrice des services aux élèves Emilie-Ann Bolduc, psychoéducatrice Nancy Lapierre, coordonnatrice des interventions Membres de la Commission des services aux élèves (enseignants et personnel de soutien)
Mandats du comité	Le comité de lutte contre l'intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel vise à assurer un milieu sécuritaire et respectueux pour tous les élèves et membres du personnel. Il veille à prévenir, détecter et intervenir efficacement face à ces situations. Développer et mettre à jour le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Sensibiliser et former la communauté scolaire sur ces enjeux. Analyser les situations rapportées et recommander des mesures adaptées.

	Collaborer avec les instances externes au besoin.
Fréquence des rencontres du comité	6 fois par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	L'école s'engage à : • Assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime. • Écouter et soutenir l'élève ainsi que ses parents avec respect. • Intervenir rapidement et efficacement. • Informer les parents et collaborer avec eux tout au long du processus. • Offrir un suivi adapté et, au besoin, un soutien psychosocial. • Maintenir la confidentialité et favoriser un climat scolaire sain.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	L'école s'engage à : • Intervenir rapidement et équitablement. • Informer les parents de la situation et les impliquer dans le processus. • Amener l'élève à comprendre l'impact de ses gestes et à en assumer les conséquences. • Mettre en place des mesures éducatives et, si nécessaire, disciplinaires. • Offrir un accompagnement visant à modifier les comportements inadéquats. • Favoriser la réintégration positive de l'élève dans le milieu scolaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Lors des faits et mensuellement Pluriportail et document maison
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les forces du milieu : Au Collège, il y a un adulte-éducateur pour 8,5 élèves afin d'assurer une surveillance et un encadrement. 75 % des élèves déclarent avoir des relations sociales positives et satisfaisantes. Présence de 6 intervenants scolaires pour venir en aide aux élèves. Vulnérabilités 51 % des jeunes affirment avoir vécu de la discrimination quelques fois par mois dans leur vie de tous les jours. 68 % des gestes d'intimidation se sont déroulés en classe, dans les casiers ou dans les corridors de l'école. 12 % des élèves nomment avoir été victimes d'intimidation verbale
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	L'éducation aux habiletés sociales (Moozoom), à la résolution de conflits et aux comportements responsables, demeurera au cœur de nos actions. En effet, tous les élèves du préscolaire et du primaire, ainsi que ceux de 1re et 2e secondaire, participeront aux activités du programme HORS-PISTE afin de développer les compétences psychosociales pour faire face aux difficultés de la vie. La gestion des émotions, la collaboration entre pairs, la pression sociale et les réseaux sociaux sont quelques thèmes qui seront abordés Considérant la hausse de plaintes de comportements d'agression (ex : toucher les fesses des autres) autant au préscolaire qu'au primaire et qu'au secondaire les adultes-éducateurs ont fait une intervention pour les sensibiliser

	au respect du corps des autres et au concept de blague et de jeu pour éviter que cette situation perdure Une attention particulière est portée à l'égard de ces comportements Toute l'information relative à un événement d'intimidation ou de violence est consigné par écrit et conservée dans le dossier des élèves concernés. Ces renseignements relatifs à une plainte, ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traitées confidentiellement par toutes les parties concernées à moins que ces renseignements ne soient nécessaires au traitement de la plainte ou à l'imposition de sanctions D'autre part, nous avons augmenté le nombre d'adultes qui surveillent sur l'heure du diner dans les aires communes (casiers, corridors, locaux d'étude, Bec-Faim, cafétéria, Atrium etc.) afin de sécuriser ces espaces qui sont identifiés par les élèves comme étant problématiques au point de vue de l'intimidation Finalement tous les membres du personnel ont suivi la formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence afin de développer leurs compétences pour agir en prévention et intervenir adéquatement lors de situations liées à l'intimidation et aux violences, notamment celles à caractère sexuelle
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ascendance ou origine 21% Identité raciale 15% Religion 11%
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Prévention et sensibilisation : Organiser des ateliers de sensibilisation sur le racisme, l'intimidation et la discrimination. Mettre en place des activités interculturelles pour célébrer la diversité. Intégrer l'éducation à l'inclusion et à la tolérance dans le curriculum.

	Impliquer la communauté scolaire : Collaborer avec les parents, les partenaires communautaires et des experts en prévention. Organiser des rencontres d'échanges culturels avec la communauté locale.
--	--

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Intervention rapide et efficace : Mettre en place un protocole clair d'intervention contre l'intimidation et la discrimination. Former le personnel pour détecter et réagir efficacement aux incidents. Assurer un accompagnement personnalisé pour les victimes et les instigateurs de comportements inappropriés. Encourager la prise de parole et le signalement : Créer des espaces sécurisés où les élèves peuvent s'exprimer librement. Mettre en place une boîte à suggestions ou un système anonyme de signalement. Former des élèves médiateurs pour favoriser la résolution de conflits.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Sensibilisation et formation

Ateliers de sensibilisation pour les élèves sur le consentement, le respect et les relations saines.

Formation annuelle pour le personnel éducatif sur la reconnaissance et la gestion des situations de violence à caractère sexuel.

Participation à des campagnes de prévention (ex. : Journée du respect, Mois de la prévention de la violence).

Politiques et procédures claires

Mise en place d'une politique officielle contre la violence à caractère sexuel, incluant des protocoles d'intervention détaillés.

Rappel des règles de conduite dans le code de vie de l'école et affichage visible dans les espaces communs.

Confidentialité assurée pour les victimes et les témoins
Création d'un milieu sécuritaire et inclusif

Désignation de personnes-ressources formées pour écouter et soutenir les élèves.

Aménagement d'espaces sécurisés pour les élèves en détresse.

Programmes de mentorat et de médiation par les pairs.

Enseignement de l'éducation à la sexualité dès le primaire, avec un accent sur le respect et le consentement.

Ateliers sur la gestion des émotions, la résolution de conflit et la communication non violente.

Collaboration avec des partenaires externes spécialisés (ex. : CALACS, centres jeunesse).

Plan d'intervention immédiat en cas de divulgation ou de situation préoccupante.

Soutien psychologique offert aux victimes, témoins et instigateurs présumés.

Suivi individualisé et accompagnement dans les démarches externes si nécessaire.

nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Intervenants ont participé à 5 webinaires sur la polarisation Ateliers de sensibilisation auprès des élèves.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Affiches dans l'école et salles de toilettes, kiosque aux rencontres de parents.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication régulière et transparente via l'Info Parents Diffusion annuelle du plan de lutte à tous les parents et rappel lors des rencontres de parents. Envoi de bulletins d'information réguliers sur les actions de prévention et les ressources disponibles. Accès à un portail numérique pour consulter les politiques, les protocoles et les outils de prévention. Ateliers thématiques pour les parents (ex. : reconnaître les signes d'intimidation ou de violence, parler de consentement avec les adolescents). Conférences animées par des spécialistes sur la prévention de la violence et les relations saines. Participation des parents aux activités de sensibilisation organisées par l'école Mise à disposition de ressources pour les parents (guides, références, contacts d'organismes spécialisés.) Service de soutien individuel offert aux parents dont l'enfant est impliqué (victime témoin ou instigateur) Accès facilité à des services de soutien externes (ex : ligne d'écoute, soutien psychologique etc.) Implication des parents dès le début de toute situation d'intimidation ou de violence Suivi rigoureux et régulier auprès des parents pendant et après

	la résolution de l'incident.
--	------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info Parents rentrée et janvier et disponible sur le pluriportail et onglet de plainte	2024/08/15
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info Parents et disponible sur le pluriportail et onglet de plainte	2024/08/15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Info parents, pluriportail, site internet	2024/08/15
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Message portail. Sera ajouté	2025/08/15

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication régulière et transparente Transmission annuelle du Plan de lutte à tous les parents avec un volet spécifique sur les violences à caractère sexuel. Envoi de bulletins d'information réguliers abordant la prévention des violences sexuelles et les ressources disponibles. Accès à un portail numérique sécurisé pour consulter les politiques, les protocoles et les outils de prévention spécifiques aux violences sexuelles. Participation des parents aux activités de sensibilisation organisées par l'école, Diffusion de ressources adaptées aux parents (guides pratiques sur le consentement, la cyber prévention et les relations respectueuses). Service de soutien individuel aux parents dont l'enfant est victime, témoin ou instigateur présumé de violence à caractère sexuel. Collaboration avec des partenaires spécialisés (ex. : CALACS, centres jeunesse) pour offrir du soutien psychosocial. Implication des parents dès le début de toute situation liée à une violence à caractère sexuel. Entretien personnalisé avec les parents pour déterminer les interventions adaptées et les informer des suivis. Suivi rigoureux et régulier auprès des parents pendant et après la gestion d'un incident.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda, pluriportail, info parents, site internet
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda, pluriportail, info parents, site internet
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser régulièrement des infolettres ou capsules vidéo sur les valeurs d'inclusion et de respect de la diversité. Inviter les parents à participer à des comités de prévention de l'intimidation et de la violence Solliciter leur collaboration pour des activités culturelles valorisant la diversité et l'inclusion Informers les parents dès qu'un incident survient, en respectant la confidentialité et en expliquant les démarches prévues
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
	info parents, pluriportail, site internet	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

Verbalement, Site internet, Pluriportail

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Info parents, agenda, pluriportail, site internet

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Verbalement: intervenants, enseignants, adulte Site internet	Info parents, agenda, pluriportail, site internet
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Intervenants Site internet Portail Enseignants

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Capitale Nationale: 418-661-3700 Chaudière-Appalaches: 1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	Policière école Amy Kenney 418-641-6411 p. 5840

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le

Guide à l'intention des parents. Affiches dans l'école à venir.

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.collegejesusmarie.com
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mêmes que ceux mentionnés ci-haut
---	---------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les mêmes que ceux mentionnés ci-haut
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. Canaux sécurisés : Mettre en place des moyens de signalement anonymes ou confidentiels, tels que des boîtes à suggestions, des plateformes numériques sécurisées, ou des lignes d'assistance téléphonique. Formulaires de signalement : Utiliser des formulaires en ligne ou papier qui garantissent la confidentialité de l'identité de la personne signalant l'incident, sauf si une divulgation est nécessaire pour la sécurité ou la résolution de la situation. Formation spécifique : Sensibiliser et former tous les membres du personnel scolaire à l'importance de la confidentialité dans la gestion des signalements, en mettant l'accent sur la discrétion et le respect des normes éthiques.

Désigner des personnes spécifiques, comme des conseillers, des psychologues scolaires, ou des coordonnateurs de la vie scolaire, pour recevoir les signalements, en garantissant qu'ils respectent les principes de confidentialité.

Accès restreint : Restreindre l'accès aux informations relatives aux plaintes et signalements aux seules personnes nécessaires à l'enquête ou à la résolution de la situation (par exemple, la direction, les conseillers, les intervenants sociaux).

Respect de la confidentialité : Lors de l'interaction avec les parents, les élèves et le personnel, insister sur le fait que les informations partagées demeurent confidentielles et ne seront divulguées qu'à des fins de suivi nécessaire.

Obtenir l'accord des parents ou des responsables légaux (si nécessaire) avant de partager des détails spécifiques avec des intervenants externes, sauf si la situation implique des risques immédiats pour la sécurité.

Assurer que les victimes ou témoins n'ont pas de représailles ou de pressions à la suite de leur signalement. Des mesures de soutien psychologique et éducatif peuvent être proposées.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les mêmes que mentionnées ci-haut.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes que mentionnées ci-haut.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Encourager à signaler l'intimidation ou la violence à un membre du personnel de l'école (enseignant, conseiller, directeur) ou à tout autre adulte de confiance. Si l'élève est témoin direct, il peut se rendre immédiatement à l'administration ou à un enseignant pour faire part de ce qu'il a vu Si l'élève témoin ou le confident veut signaler l'évènement de façon confidentiel il peut utiliser le lien a cet effet sur notre site internet	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervenir immédiatement pour assurer la sécurité : Si l'incident est en cours, il faut intervenir immédiatement pour stopper l'acte d'intimidation ou de violence, en veillant à protéger les élèves concernés. Séparer les personnes impliquées pour éviter l'escalade de la situation. Apaiser la situation et vérifier que la victime et les témoins sont en sécurité. Écouter et soutenir la victime : Approcher la victime avec bienveillance, lui offrir un soutien immédiat et lui permettre de s'exprimer si elle le souhaite. Rassurer la victime en lui faisant savoir qu'elle est prise au sérieux et que des actions seront prises pour résoudre la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Recueillir et analyser les informations de l'incident : Examiner les rapports et les informations fournies par le premier intervenant (enseignant, surveillant, ou autre membre du personnel) pour avoir une vue d'ensemble de l'incident. Collecter les témoignages des élèves impliqués, y compris la victime, l'agresseur et les témoins, afin d'avoir un compte rendu complet et précis des faits. Identifier la nature et la gravité de l'incident, en prenant en compte le contexte, la répétition de l'acte d'intimidation (si applicable), et les conséquences pour les élèves concernés. Mettre en place un plan de soutien pour la victime : Organiser une rencontre avec l'élève victime pour

		comprendre ses besoins, évaluer son état émotionnel et proposer un soutien adapté. Si nécessaire, orienter la victime vers des services de soutien psychologique ou d'accompagnement spécialisé (conseiller, psychologue scolaire, médiateur). Rencontrer l'élève responsable de l'intimidation ou de la violence pour discuter de son comportement et en évaluer les causes sous-jacentes. Mettre en place une intervention éducative pour aider l'agresseur à prendre conscience de l'impact de ses actes sur la victime et sur l'ensemble de l'environnement scolaire. Impliquer les parents des élèves concernés : Informer les parents de la victime et de l'agresseur de l'incident et des mesures prises par l'école pour résoudre la situation. 3. Mettre en place des mesures correctives et disciplinaires : En fonction de la gravité de l'incident, appliquer les sanctions appropriées, conformément au règlement intérieur de l'établissement, tout en veillant à ce qu'elles soient justes et proportionnées.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne désignée par le Collège à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Geneviève Marchand, directrice des services aux élèves**

gmarchand@cjmnd.qc.ca 418-687-9250 p. 223

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Si l'incident est en cours, l'élève témoin ou confident doit immédiatement alerter un adulte responsable (enseignant, surveillant, direction).	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Si l'incident est en cours, l'élève témoin ou confident doit immédiatement alerter un adulte responsable (enseignant, surveillant, direction). Si l'élève témoin ou le confident veut signaler l'évènement de façon confidentiel il peut utiliser le lien a cet effet sur notre site internet	Intervenir immédiatement pour stopper l'intimidation ou la violence : Intervenir de manière calme et ferme pour interrompre l'acte d'intimidation ou de violence dès qu'il est observé. Séparer la victime de l'agresseur si nécessaire, en s'assurant que les deux parties sont dans un endroit sécurisé où elles ne risquent plus d'être exposées à la violence. Utiliser des techniques de gestion de conflits pour calmer la situation et éviter que l'incident ne dégénère davantage.	1. Recevoir le rapport initial et évaluer la situation : Examiner les informations fournies par le premier intervenant pour comprendre le contexte de l'incident (nature de l'intimidation ou de la violence, personnes impliquées, témoignages). Évaluer la gravité de la situation et déterminer si des mesures immédiates supplémentaires sont nécessaires pour garantir la sécurité de la victime et des autres élèves. Assurer un suivi personnalisé avec la victime : Rencontrer la victime en privé pour vérifier

	4. Identifier les témoins et recueillir des informations : Demander à d'autres élèves ou témoins s'ils ont vu ou entendu ce qui s'est passé, tout en veillant à respecter la confidentialité. 5. Signaler immédiatement l'incident à la direction ou à un responsable :	son état émotionnel et physique. Lui offrir un espace pour exprimer ses sentiments et ses préoccupations de manière sécuritaire. Assurer un soutien psychologique adapté, en orientant la victime vers des ressources spécialisées si nécessaire, telles que des conseillers, des psychologues scolaires ou des groupes de soutien. Informé et impliquer les parents des élèves concernés (victime, agresseurs, témoins) Appliquer des mesures disciplinaires appropriées envers l'agresseur présumé : Rencontrer l'agresseur présumé pour recueillir sa version des faits et lui expliquer la gravité de ses actes. Appliquer les mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur de notre établissement, tout en tenant compte de la gravité de l'incident. Ces mesures peuvent inclure des suspensions, des avertissements, des programmes de sensibilisation, ou des interventions éducatives. Assurer des mesures de sécurité continues pour la victime : Évaluer les besoins de sécurité continus pour la victime, comme un changement de classe, des ajustements dans ses activités scolaires, ou la mise en place de mesures pour garantir qu'elle ne soit pas exposée à des représailles
--	---	--

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'instigateur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontres régulières avec un intervenant scolaire (psychoéducateur, TES). Plan de protection adapté (espaces sécurisés, surveillance accrue). Sensibilisation aux stratégies d'affirmation de soi et de résolution de conflits. Ateliers de développement des habiletés sociales. Suivi régulier avec les parents pour les informer des mesures mises en place. Point de contact identifié au sein de l'école pour signaler tout incident rapidement. Référence aux services externes lorsque nécessaire Ajustements pédagogiques si l'intimidation a des répercussions sur les apprentissages. Plan de retour progressif si l'élève a été absent.	Entretien individuel avec un intervenant (psychoéducateur, TES) pour comprendre les raisons du comportement et ses impacts. Plan d'encadrement comportemental avec des objectifs précis et mesurables. Activités de réparation (gestes concrets pour réparer les torts causés, comme des excuses sincères ou un projet de sensibilisation). Ateliers sur la gestion de la colère, l'empathie et la résolution de conflits. Coaching individuel ou en petit groupe pour apprendre à interagir positivement. Points de contrôle fréquents avec les parents. Engagement formel écrit de cesser les comportements d'intimidation (contrat de comportement). Sanctions éducatives axées sur la réparation et la réintégration, plutôt que sur la punition seule. Suspension en dernier recours, accompagnée d'un plan de retour incluant des engagements clairs. Référence à des services spécialisés si des troubles de comportement ou des besoins particuliers sont identifiés.	Valorisation des comportements prosociaux (briser le silence, soutenir la victime, signaler les incidents). Création de groupes d'ambassadeurs ou de pairs aidants qui participent à la promotion d'un climat scolaire bienveillant. Mise en place de mécanismes confidentiels pour signaler l'intimidation de manière sécurisée (lien via notre site internet). Information sur les ressources disponibles et les étapes à suivre en cas d'intimidation. Suivi personnalisé pour les élèves témoins affectés par l'intimidation.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontres confidentielles avec un intervenant spécialisé (TES, psychoéducateur).	Rencontre individuelle avec un intervenant spécialisé (psychoéducateur, TES) pour sensibiliser l'élève aux conséquences de ses actes et travailler sur l'empathie et le respect des autres.	Ateliers éducatifs sur la violence sexuelle, le consentement et les comportements appropriés
Accès à des services de soutien externes spécialisés en violence sexuelle.		Information sur les droits, responsabilités et moyens sécuritaires d'intervenir ou de dénoncer une situation.
Mise en place d'un plan de sécurité personnalisé (espaces protégés, accompagnement lors des déplacements si requis).	Plan d'encadrement comportemental avec des objectifs clairs et mesurables visant à corriger les comportements inappropriés	Création de mécanismes de signalement confidentiels et sécurisés (via un lien sur notre site internet).
Mesures de protection pour éviter tout contact avec l'agresseur présumé, y compris des ajustements d'horaire ou de parcours.	Mesures disciplinaires adaptées à la gravité de la situation, en respect des politiques internes et des lois applicables (suspension, expulsion en dernier recours)	Assurances sur la confidentialité des informations partagées.
Ajustements pédagogiques temporaires (modification d'échéances, allègement de la charge scolaire).	Ateliers éducatifs sur le respect, le consentement, les relations saines et les conséquences légales des violences sexuelles.	Accompagnement par un adulte de confiance pour signaler l'incident si nécessaire.
Plan de retour progressif en classe si l'élève a été absent.	Collaboration avec les parents et les partenaires externes	Présence d'un intervenant lors des démarches de dénonciation.
Respect strict de la confidentialité selon les lois en vigueur.	Si l'élève a été retiré de l'école, mise en place d'un plan de retour progressif incluant des engagements clairs et des objectifs comportementaux précis.	
Information claire sur les droits de l'élève, les recours possibles et les ressources disponibles.		
Communication régulière et bienveillante avec les parents ou tuteurs légaux, selon les préférences de l'élève et les exigences légales.	Encadrement renforcé à son retour pour prévenir toute récidive.	
Prise de plainte confidentielle et		

intervention rapide selon les protocoles établis. Accompagnement de l'élève dans les démarches juridiques si nécessaire (plaintes à la police ou protection de la jeunesse). Référence à des ressources spécialisées (CALACS, centres de crise, organismes d'aide aux victimes).		
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontres régulières avec un intervenant spécialisé (psychoéducateur, TES) pour soutenir l'élève dans la gestion des émotions et le renforcement de l'estime de soi. Mesures spécifiques pour éviter tout contact avec l'agresseur, si nécessaire. Projets valorisant les cultures et les identités diverses au sein de l'école (journées thématiques, expositions culturelles). Communication régulière avec les parents ou tuteurs légaux pour les informer des mesures mises en place. Intervention immédiate en cas d'incident pour arrêter la situation et protéger l'élève victime. Médiation encadrée par un adulte qualifié si cela est jugé approprié et si l'élève est à l'aise. Référence à des organismes spécialisés en lutte contre le	Rencontre individuelle avec un intervenant spécialisé (psychoéducateur, TES) pour explorer les motivations du comportement, l'impact des actes sur la victime et les conséquences légales et sociales des discriminations. Sanctions proportionnées à la gravité de l'acte, axées sur la réflexion et la réparation (réparations symboliques, par exemple, écrire une lettre d'excuses à la victime) Mise en place d'un contrat de comportement qui précise les attentes, les conséquences en cas de récidive et les engagements à respecter. Rencontre avec les parents pour les informer de la situation, de l'impact de ces comportements et des mesures mises en place Référence à des programmes ou à des organismes externes spécialisés dans la prévention	Rencontres individuelles ou en groupe avec un intervenant spécialisé pour discuter de l'impact émotionnel d'avoir été témoin de tels actes et pour aborder des questions liées à la culpabilité ou à la peur d'intervenir. Discussions sur les effets de la violence basée sur l'origine ethnique et les moyens de promouvoir la tolérance et le respect. Création de mécanismes sécurisés pour signaler l'incident de manière anonyme si l'élève ne se sent pas à l'aise de le faire ouvertement (via un lien sur notre site internet). Valorisation des actions positives des témoins, comme dénoncer l'incident, soutenir la victime ou intervenir de manière appropriée. Mise en place de politiques et

racisme et la discrimination si nécessaire. Coordination avec les autorités compétentes si la situation le requiert.	de la violence et de la discrimination raciale si nécessaire. Suivi externe si l'élève présente des difficultés persistantes ou si la situation exige un accompagnement spécialisé.	de pratiques qui encouragent un environnement respectueux et inclusif pour tous les élèves, sans tolérance pour les comportements discriminatoires.
--	---	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avertissement verbal ou écrit : Informer l'élève des conséquences de ses actes et l'avertir qu'une récurrence entraînera des mesures plus sévères.

Entretien individuel avec un intervenant : Rencontre avec un TES ou un psychoéducateur pour discuter du comportement et des actions correctives à mettre en place.

Excuses formelles : L'élève pourrait être amené à présenter des excuses à la victime pour réparer le tort causé (si cela est approprié et consensuel avec la victime).

Travail éducatif : Participer à des ateliers ou à des activités de sensibilisation sur l'intimidation, la violence ou le respect des différences.

Suspension temporaire : Suspension de quelques jours de l'école pour réfléchir sur le comportement et ses conséquences, avec des activités éducatives pendant cette période.

Exclusion de certaines activités scolaires : Interdiction de participer à des activités parascolaires, des sorties ou des événements spéciaux pendant une période déterminée.

Suivi psychologique ou social : Mise en place d'un suivi avec un professionnel pour aborder les causes sous-jacentes du comportement et renforcer les compétences sociales.

Rédaction d'une fiche de réflexion : Demander à l'élève de rédiger une fiche de réflexion sur les effets de l'intimidation ou de la violence sur la victime et sur la communauté scolaire, ou d'effectuer une recherche sur la violence scolaire.

Suspension prolongée : Suspension de plus longue durée (plusieurs jours ou semaines), avec une évaluation de l'élève avant son retour à l'école pour s'assurer qu'il comprend la gravité de ses actes et est prêt à changer de comportement.

Médiation et réparation : Si la situation le permet, l'élève peut être amené à participer à une médiation avec la victime (en accord avec elle et son entourage) pour comprendre les conséquences de ses actes et présenter des excuses.

Exclusion temporaire ou définitive de l'école : Expulsion temporaire ou définitive de l'élève si la violence ou l'intimidation persistante met en danger la sécurité des autres élèves et du personnel scolaire.

Mesures complémentaires :

Restitution ou réparation : Si approprié, l'élève pourrait être tenu de participer à des activités de restitution (ex. : réparer le tort causé à la victime, aider à organiser des événements de sensibilisation).

Formation des pairs : L'élève pourrait être impliqué dans des projets d'éducation des pairs ou dans des groupes de sensibilisation à la diversité et à l'inclusion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avertissement verbal ou écrit : Un avertissement formel expliquant la gravité des actes de violence sexuelle et précisant qu'une récurrence entraînera des mesures plus sévères.

Entretien individuel avec un intervenant spécialisé : Une rencontre avec un psychoéducateur ou un TES pour discuter du comportement et de ses implications.

Sensibilisation à la violence sexuelle et au consentement : Participation obligatoire à des sessions de formation sur le respect, le consentement et les relations saines, en fonction de l'âge et du développement de l'élève.

Excuses formelles à la victime : Si cela est approprié et accepté par la victime, l'élève peut être invité à présenter des excuses par écrit.

Suspension temporaire de l'école : Suspension de l'élève pour une période déterminée (généralement de 1 à 5 jours), avec un suivi durant la période de suspension pour travailler sur le comportement et les valeurs à respecter.

Exclusion temporaire d'activités parascolaires : L'élève pourrait être exclu de certaines activités (sports, sorties scolaires, événements sociaux) pour une période déterminée.

Suivi psychologique obligatoire : Un suivi avec un professionnel qualifié pour aider l'élève à comprendre les causes sous-jacentes du comportement et à apprendre des comportements appropriés.

Rédaction d'une fiche de réflexion : L'élève rédige une fiche de réflexion expliquant les conséquences de ses actes, leur impact sur la victime et sur l'école, ainsi que les actions pour éviter la récidive

Suspension prolongée : Suspension de plus longue durée (jusqu'à plusieurs semaines), avec une évaluation régulière du comportement de l'élève pendant la suspension pour déterminer la suite du processus.

Médiation et réparation (si possible) : Si l'élève et la victime sont d'accord, un processus de médiation pourrait être mis en place pour réparer les torts causés, avec un accompagnement professionnel.

Exclusion temporaire ou définitive de l'école : Dans les cas les plus graves, l'élève peut être expulsé temporairement de l'école ou définitivement, surtout si l'environnement scolaire est devenu dangereux pour la victime ou d'autres élèves.

Accompagnement judiciaire : Si l'acte est d'une gravité extrême, les autorités scolaires peuvent être amenées à référer l'incident aux autorités compétentes (police, justice) pour enquêter et prendre des mesures légales.

Suivi éducatif et thérapeutique externe obligatoire : En plus des sanctions scolaires, l'élève pourrait être référé à des programmes externes spécialisés dans la réhabilitation des comportements sexuels violents, avec un suivi psychologique et éducatif.

Exclusion de tout environnement scolaire (en cas d'expulsion définitive) : L'élève pourrait être exclu de l'établissement scolaire de manière permanente, et des mesures de réinsertion sociale pourraient être mises en place, en collaboration avec des services externes.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avertissement verbal ou écrit : Un avertissement formel précisant la gravité des actes et indiquant que toute récidive entraînera des mesures plus sévères.

Entretien individuel avec un intervenant : Rencontre avec un TES, un psychoéducateur ou un autre professionnel pour discuter de l'incident, de ses motivations et des impacts sur la victime.

Sensibilisation à la diversité et à l'inclusion : Participation obligatoire à des ateliers ou des séances éducatives sur le racisme, la discrimination et la tolérance.

Excuses formelles : Demander à l'élève instigateur de présenter des excuses écrites ou verbales à la victime si cela est approprié et en accord avec cette dernière.

Suspension temporaire de l'école : Suspension pour une période déterminée (de quelques jours à une semaine), avec un suivi pendant la suspension pour travailler sur le comportement et les valeurs à respecter.

Exclusion temporaire d'activités parascolaires : L'élève pourrait être exclu de certaines activités (sports, sorties scolaires, événements) pendant un certain temps.

Rédaction d'une fiche de réflexion : L'élève pourrait être tenu de rédiger une fiche de réflexion expliquant les conséquences de son acte, comment il pourrait réparer les torts causés, et quelles actions il prendra pour éviter de tels comportements à l'avenir.

Suspension prolongée de l'école : Suspension pour une durée plus longue (plusieurs semaines), avec une évaluation de l'élève avant son retour à l'école pour discuter de ses progrès et de son engagement à changer de comportement.

Médiation et réparation (si possible) : Si la situation le permet, organiser une médiation entre l'élève instigateur et la victime pour comprendre les répercussions de ses actes et s'engager dans un processus réparateur.

Interdiction d'activités : Interdiction de participer à des événements ou activités (activité hors classe, sortie éducative etc.) jusqu'à ce qu'un comportement acceptable soit démontré.

Exclusion temporaire ou définitive de l'école : Dans les cas les plus graves, l'élève peut être expulsé de l'école, au moins temporairement, ou définitivement en fonction de la gravité des actes. Cela peut également inclure des mesures d'évaluation et de suivi pour réintégrer l'élève dans un autre établissement si nécessaire.

Signalement aux autorités compétentes : Si l'acte est suffisamment grave (par exemple, violence physique grave ou comportements qui enfreignent les lois sur la discrimination), l'incident peut être signalé à la police ou aux autorités judiciaires pour une enquête et un suivi légal.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

L'établissement s'engage, dans la mesure du possible, à donner suite, au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrables du calendrier scolaire après le signalement, à :

- Rencontrer l'élève
- Communiquer avec ses parents
- Apporter des mesures de corrections immédiatement

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, instigateurs) pour documenter la situation : nature de l'évènement, sa gravité et les personnes impliquées

Si ce qui nous est rapporté est en lien avec des images ou des vidéos explicites de mineur on se réfère au protocole de la trousse SEXTO

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) sans délai

Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière

Évaluer la légalité de l'acte et le risque de récurrence (évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou par un partenaire externe (policiers))

Évaluer les circonstances accidentelles ou délibérées (âge des élèves, différence d'âge entre eux, élève a des besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence)

Informers les parents et les impliquer dans les mesures de soutien

Instaurer des mesures de soutien et ou de sanction (il est important de mettre des mesures de soutien pour la victime, les témoins et l'instigateur)

Ressources externes : CIUSSS, Fondation Marie-Vincent. CALACS, SPVQ, etc.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

L'établissement s'engage, dans la mesure du possible, à donner suite, au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrables du calendrier scolaire après le signalement, à :

Rencontrer l'élève

Communiquer avec ses parents

Apporter des mesures de corrections immédiatement

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Capsules psychoéducatives de notre psychoéducatrice lors des assemblées d'équipe-école.

Formation d'Éric Morrissette de l'Université de Montréal
Émergence

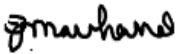
obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Augmentation du nombre de TES Augmentation du nombre de surveillants Révision des zones de surveillance et ajout de tournées à des endroits stratégiques. Formation pour les surveillants sur la surveillance active Augmentation d'offres d'activités le midi. Sécuriser certains accès.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes Tel-jeunes accompagne les ados du Québec au quotidien, dans leurs découvertes, premières expériences, questionnements et difficultés. Ses équipes sont là pour les petits doutes comme les grandes angoisses. Tel-jeunes Parents Ligne d'écoute répondant aux différents besoins des parents. Présence sur le site de diverses ressources pour soutenir les parents. Jeunesse, J'écoute Jeunesse, J'écoute est le seul service de santé mentale en ligne disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au Canada, offrant un soutien gratuit, multilingue et confidentiel pour aider tous les jeunes à libérer leurs émotions. Éducaloi est un organisme neutre et indépendant dont la mission est de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec. Éducaloi offre des ressources validées pour la population en général, le personnel scolaire et les élèves. Info-aide violence sexuelle Info-aide violence sexuelle a pour mission d'écouter, d'informer et de soutenir les personnes touchées par l'agression, l'exploitation ou toute autre forme de violence sexuelle
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'administration (LIP, art. 75.1)	2023-12-12
Numéro de résolution	CA 23-24 955
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'administration (LIP, art. 83.1)	Décembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-08-15

Signature de la directrice ou du directeur	
Date	27 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'administration	<i>Signature à venir en octobre</i>
Date	À venir

